

La cour d'appel de Bourges a rendu son délibéré dans une affaire d'homicide involontaire dans le cadre du travail, impliquant les sociétés Orange et Positif. Elles ont été condamnées respectivement à 150.000 et 50.000 euros pour la mort d'un technicien dans un transformateur électrique, en janvier 2016, à Vierzon.

Marion Bérard
marion.berard@centrefrance.com



VIERZON. L'accident a eu lieu dans un local non utilisé, appartenant à la société Orange, situé à l'angle des rues du 11-Novembre et du Général de Gaulle. PHOTO D'ARCHIVE

Des peines allégées pour homicide involontaire

Le 21 janvier 2016, Romain Fratzac, technicien de 33 ans, est mort à la suite d'une décharge électrique dans un transformateur, à Vierzon. Le manutentionnaire était chargé, avec un autre technicien, du démontage d'une armoire électrique dans ce local appartenant à Orange.

La victime était employée par la société Franckalev, implantée en Seine-Maritime, sous-traitante de la SAS Positif, basée dans la Sarthe. Positif avait décroché le contrat auprès d'Orange. Ces deux dernières sociétés étaient sur le banc des prévenus, au tribunal correctionnel de Bourges, le 1^{er} décembre 2021, lors du procès en première instance, dans cette affaire d'homicide involontaire dans le cadre du travail.

Condamnées à des amendes délictuelles de 200.000 € pour Orange et 80.000 € pour Positif, les deux sociétés ont interjeté appel. Le dossier a été renvoyé devant la cour d'appel de Bourges, le jeudi 6 octobre dernier. Le délibéré, qui a vu une baisse des amendes à 150.000 € pour Orange et 50.000 € pour Positif, a été rendu jeudi.

Au moment de l'accident, la victime a pris une décharge de 20.000 volts. La société Franckalev, qui ne dispose pas d'habilitation électrique, n'était pas in-

formée de la présence de courant haute tension dans l'installation. Il était reproché à la société Positif de ne pas s'être assurée de la présence de la haute tension dans l'installation, de ne pas avoir employé du personnel formé et de ne pas avoir informé la société sous-traitante de la présence de la haute tension dans l'installation. Orange était poursuivie pour ne pas s'être assurée de la présence de la haute tension dans les installations devant être démontées et de ne pas avoir informé son sous-traitant des risques. Les deux sociétés se sont renvoyé la responsabilité, tout en incriminant ERDF et la société Franckalev, qui ne sont pas visées dans la procédure.

« C'est le dossier des certitudes. Des fausses certitudes », a résumé Richard Perinetti, qui présidait l'audience en appel, le 6 octobre dernier. Selon le dossier, une demande de passage de la haute à la basse tension dans le local avait été formulée par Orange, en 2007. « Nous avions reçu un devis d'ERDF qui, pour nous, comprenait les travaux de déraccordement. Il n'y avait plus de facturation de la haute tension » a expliqué, à la barre, le représentant légal d'Orange. Mais Orange n'a pas, pour autant, demandé à ERDF

de certificat de déraccordement à la haute tension. Avocate d'Orange, M^{me} Claudia Chemarin, du barreau de Paris, a soutenu que « la remise de certificat n'est obligatoire que depuis 2012, or les travaux ont eu lieu en 2008. En revanche, Orange a demandé à Positif de vérifier la présence de la haute tension ».

L'avocat parisien de Positif, M^{me} Pierre Chaigne, a assuré : « La société Positif a fait le travail dans les règles en ce qui concerne la basse tension. Orange n'a pas informé de la fourniture de la haute tension dans les locaux. Comment Positif pouvait-elle en informer la société Franckalev si elle l'ignorait ? »

Erreurs humaines

Pour tenter de décharger la responsabilité des personnes morales que sont Orange et Positif, les deux avocats de la défense ont avancé l'argument d'une « succession d'erreurs de personnes physiques qui ne représentent pas ces entreprises. Ce ne sont pas les bonnes personnes qui sont mises en cause ». Ils ont plaidé la relaxe.

L'avocat général Vincent Bonnefoy, a balayé d'un revers de main ces « arguties juridiques ». Il a pointé la

responsabilité des deux entreprises dans l'absence de vérification de la présence de la haute tension : « Le Code du travail stipule que les entreprises doivent s'assurer que les travaux se font hors tension. Orange n'a pas clairement délégué la procédure de mise hors tension à Positif. Les représentants de ces deux sociétés, qui sont venus dans le local avant les travaux, auraient dû vérifier auprès d'ERDF la présence de la haute tension et personne ne serait mort. » Il a requis la confirmation de la décision du tribunal correctionnel.

Les avocats des parties civiles, M^{me} Laura Greco, pour les proches de Romain Fratzac, et M^{me} Vincent Bourdon, pour la Caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Maritime, ont demandé la confirmation des sommes réclamées en première instance, à savoir 404.000 € pour la CPAM et 657.000 € de dommages et intérêts pour la famille de la victime.

Jeudi, la cour d'appel de Bourges a confirmé la culpabilité des deux entreprises, mais a diminué le montant des amendes à 150.000 € pour Orange et à 50.000 € pour la SAS Positif. Les deux sociétés devront verser solidairement près de 513.000 € à la famille de la victime et 116.000 € à la Caisse primaire